
MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION TECHNIQUE DESIMPOTS

COMMUNIQUE

Le DIRECTEUR TECHNIQUE DES IMPOTS informe le public qu'en application de l'article 01.06.01 et suivants du Code Général des Impôts, modifié par la Loi des Finances 2007

Premièrement : Les contribuables exerçant des activités dont le Chiffre d'Affaires annuel est inférieur ou égal à 20.000.000 Ar doivent effectuer la déclaration d'impôt synthétique au Centre Fiscal compétent avant le 31 mars 2007.
Sont exclus du régime de l'Impôt synthétique les associations ou sociétés ainsi que les commerçants de gros et demi gros.

Deuxièmement : Il est à souligner que l'Impôt synthétique est représentatif et libérateur de la Taxe Professionnelle, de l'Impôt sur les Revenus Non Salariaux et de la Taxe Sur les Transactions.

Troisièmement : A titre transitoire, les personnes soumises à l'Impôt Synthétique, ayant déjà acquitté la Taxe Professionnelle et les impôts cités ci avant pour l'année 2007 ne sont plus tenues de déposer la déclaration, auquel cas, leur imposition sera révisée par le Centre Fiscal à la fin de l'année d'exercice pour être alignée à l'Impôt effectivement dû.

Quatrièmement : Les contribuables en début d'activité n'ayant pas accompli une année d'exercice, déterminent leur chiffre d'affaires mensuel ramené à douze mois pour savoir s'ils sont assujettis à l'Impôt Synthétique.

Cinquièmement : Le paiement de l'Impôt Synthétique traduit une participation directe au développement de la Région et de la Commune. Aussi, tout citoyen est-il exhorté à l'accomplissement du devoir national.
Les renseignements complémentaires sont disponibles auprès du Centre Fiscal le plus proche.

Antananarivo, le 02 février 2007

Signé le Directeur technique des impôts

RANDRIANASOLO Adolphe